

Arrêt

n° 312 999 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *locum* Me C. VAN CUTSEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [M. S.] et vous êtes née le [...] 2006 à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi dans le quartier Filaya, dans la ville de Koba (préfecture de Dubréka), entourée de vos parents, de votre marâtre et de vos frère et sœur. Vous avez suivi des cours coraniques et alliez dans une école publique mixte ; votre souhait était de devenir médecin généraliste. Pendant votre enfance, vous avez régulièrement été maltraitée par votre marâtre, [D. S.].

En 2019 ou 2020, votre grande sœur [M.] – qui était promise à un de vos cousins paternels – est tombée enceinte. Parce qu'elle refusait de dire qui était l'auteur de sa grossesse, votre père l'a chassée du domicile familial. Vous avez par la suite appris qu'elle avait accouché d'une petite fille.

En 2021, soucieux de restaurer l'image de la famille ternie par la grossesse hors mariage de votre grande sœur et désireux d'obtenir le poste de premier représentant pour l'appel de la prière dans votre mosquée, votre père vous a fait arrêter l'école et s'est mis d'accord avec l'imam de ladite mosquée pour que vous épousiez son fils, [I. C.]. Vous et votre mère vous êtes opposées audit mariage parce que vous vouliez poursuivre vos études et que vous ne vouliez pas d'un mari réputé drogué, violeur et malfaiteur, mais votre père – soutenu par votre marâtre – n'a rien voulu entendre. Quelques temps avant le mariage, alors que vous étiez en train de vous laver dans la cour, votre marâtre s'est rendue compte que vous n'étiez pas excisée ; votre mère – qui avait perdu une fille des suites d'une excision – avait en effet trouvé pendant votre enfance un arrangement secret avec une exciseuse afin de vous éviter une telle mutilation. Lorsque votre père et votre future belle-famille ont appris que vous n'étiez pas excisée, ils ont réclamé que vous le soyez avant le mariage. La nuit du 23 au 24 décembre 2021, soit la veille de votre excision et l'avant-veille de votre mariage, votre mère vous a fait fuir le domicile familial et vous a confiée à un ami à elle, [Y. S.]. Vous avez séjourné chez lui, à Gbessia (Conakry), durant quelques jours puis, accompagnée d'une dame, vous avez quitté la Guinée par voie aérienne.

Vous avez transité par la Tunisie puis vous vous êtes rendue en Italie, où vous êtes restée plusieurs mois mais où vous n'avez pas formalisé de demande de protection internationale parce que vous ne compreniez pas la langue et que vous ne connaissiez personne. Le 19 juin 2022, vous avez quitté l'Italie et avez pris la direction de la Belgique, où vous êtes arrivée le lendemain. Le 20 juin 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous déclarant alors mineure d'âge.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes envers votre père, votre futur mari et sa famille en raison des projets de mariage et d'excision susmentionnés.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un certificat de non-excision établi par le Docteur [C.] le 20 septembre 2022, une carte d'inscription au GAMS-Belgique, un rapport médical établi par le Docteur [Z.] le 8 juillet 2022 faisant état de cicatrices sur votre corps et des documents visant à établir votre jeune âge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 août 2022 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, la conclusion du test de détermination de l'âge étant : « sur base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable que [M. S.] en date du 28-06-2022 est âgée de 26,7 ans avec un écart-type de 2,6 ans » (cf. décision du Service des Tutelles du 03/08/22 dans votre dossier administratif). Le 3 octobre 2022, vous avez transmis au Service des Tutelles l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'original d'un extrait d'acte de naissance, tous deux légalisés, en vue d'établir votre minorité (cf. dossier administratif). Le 25 octobre 2022, ledit service a rendu une nouvelle décision dans laquelle il soulignait que vos documents ne présentaient pas d'irrégularités majeures mais que la différence entre les résultats du test médical et l'âge dans vos documents devaient être raisonnable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce selon lui parce que la différence était de 7,94 ans. Aussi, le Service des Tutelles n'a pas tenu compte de vos documents et n'a pas modifié sa décision à votre égard (cf. décision du Service des Tutelles du 25/10/22 dans votre dossier administratif). Votre avocate a contesté cette conclusion et a demandé une nouvelle analyse, mais sa demande est restée sans suite (farde « Documents », pièces 4 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, p. 3). En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Le Commissariat général constate ensuite que vous ne présentez aucun élément probant émanant de Guinée à même de participer à l'établissement de votre situation dans ce pays, ni à la réalité des problèmes

que vous y auriez rencontrés (farde « Documents »). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous soutenez être issue d'une famille qui pratique les mariages forcés et vous assurez que votre sœur aînée [M.] et « plein de cousines » ont ainsi été mariées contre leur volonté (NEP, p. 13 à 15). Toutefois, interrogée plus avant au sujet de ces mariages, vos propos se révèlent approximatifs et insuffisamment étayés, de sorte qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général d'y accorder du crédit. Notamment, vous soutenez que, lors d'une discussion avec sa petite sœur [Y.], votre père a promis la main de votre sœur [M.] à son fils, mais vous ne pouvez ni préciser quand se serait tenue ladite discussion, ni donner des précisions quant à la teneur de celle-ci et vous demeurez incapable d'expliquer pourquoi votre tante voulait de votre sœur comme épouse pour son fils (NEP, p. 13). De même, vous arguez que votre cousine Fatoumata (Bijou) a été mariée contre son gré, mais vous ne pouvez pas préciser quand a eu lieu son mariage et vous n'êtes en mesure de rien dire au sujet de son mari, hormis son identité (NEP, p. 14).

Concernant le projet de mariage vous concernant, vos déclarations sont également dépourvues de précision. En effet, vous restez à défaut de dire quand votre père et le père de votre futur mari ont pour la première fois parlé de ce projet de mariage entre vous et quand ils ont scellé un accord (NEP, p. 19, 23). Vous arguez par ailleurs que votre futur mari et sa famille donnaient de l'argent à votre père et à votre marâtre en vue dudit mariage mais vous demeurez incapable de préciser vos propos à cet égard (Questionnaire rempli par vous le 03/07/23 ; NEP, p. 18, 22). En outre, vous arguez que votre père et votre marâtre voyaient en votre mariage un moyen de redorer l'image de la famille ternie par la grossesse hors mariage de votre sœur aînée et un moyen pour que vous ne tombiez pas dans le même travers qu'elle (Questionnaire rempli par vous le 03/07/23 ; NEP, p. 10, 18, 22). Cependant, vos propos eu égard à ladite grossesse hors mariage de votre soeur et à ses suites restent à ce point indécis qu'ils ne permettent pas d'y accorder foi (NEP, p. 10 à 13), et donc de croire que cet événement a eu des répercussions sur vous.

S'agissant de l'homme qui devait devenir votre mari – et qui était un de vos voisins (NEP, p. 19) – vous vous contentez d'en livrer une description sommaire et dépourvue d'éléments concrets, que ce soit lorsque vous êtes invitée à en parler spontanément ou lorsque des questions précises vous sont posées à son égard. Notamment, vous ne pouvez pas le décrire physiquement de façon précise, dire où et quand il est né, ni donner des précisions quant à son parcours scolaire et professionnel. Vous n'apportez par ailleurs aucune information substantielle concernant son profil d'homme drogué, malveillant et violent à votre égard et/ou à l'égard d'autrui et vous relatez en des termes peu détaillés et peu convaincants vos rencontres et échanges avec lui. Egalement, vous restez à défaut d'expliquer pourquoi il voulait de vous comme épouse et les raisons pour lesquelles lui et sa famille voulaient absolument que vous soyez excisée avant votre mariage (Questionnaire rempli par vous le 03/07/23 ; NEP, p. 16, 20 à 23).

Enfin, vous ne fournissez aucun développement circonstancié concernant l'aide apportée par votre mère afin de vous faire échapper à ce projet de mariage et à une excision (NEP, p. 25), vous vous méprenez quant au laps de temps que vous auriez passé chez une de ses connaissances à Gbessia avant de quitter votre pays (Questionnaire rempli par vous le 03/07/23 ; NEP, p. 15, 19, 25, 26), vous ne pouvez rien dire au sujet des démarches effectuées en vue de votre voyage et/ou du montant déboursé pour celui-ci (Déclaration OE, rubrique 32 ; NEP, p. 5, 6, 26) et vous vous contredisez quant à savoir quand vous avez quitté la Guinée, arguant tantôt que c'était en décembre 2021 (Déclaration OE, rubrique 33) et tantôt que c'était en janvier 2022 (NEP, p. 26).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, les craintes que vous invoquez, directement liées audit récit (Questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5 ; NEP, p. 16), sont considérées comme sans fondement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez par ailleurs avoir été victime durant votre enfance de maltraitances régulières de la part de votre marâtre, [D. S.] (NEP, p. 17). Cependant, divers éléments nous empêchent d'accorder foi à vos propos. D'abord, notons que vous n'avez nullement fait mention desdites maltraitances à l'Office des étrangers, alors qu'il vous a clairement été demandé par cette instance si hormis vos problèmes de mariage forcé et d'excision, vous avez connu d'autres problèmes dans votre pays (avec vos autorités, des concitoyens ou autres ; Questionnaire CGRA, rubrique 3) ; cette première constatation entame d'ores et déjà sérieusement la crédibilité de vos dires. Ensuite, invitée à relater de façon précise les maltraitances subies et à donner des exemples concrets pour étayer vos propos, vous en demeurez incapable. Vous vous en tenez en effet à des considérations générales qui ne reflètent nullement un réel vécu, vous bornant à répéter, pour l'essentiel, que votre marâtre vous réveillait en criant pour faire la vaisselle, nettoyer la maison et aller laver le linge et qu'elle vous frappait avec tout ce qui était à sa portée (bol, fouet) sous prétexte que vous ne faisiez pas bien à manger ou que vous aviez mis trop de temps à aller laver le linge (NEP, p. 17). Enfin, notons que si vous affirmez que votre marâtre est à l'origine de votre cicatrice à l'oreille droite, vous vous contredisez quant aux circonstances dans lesquelles elle vous aurait fait ladite cicatrice. En effet, tantôt vous arguez que votre marâtre vous a déchiré votre lobe droit en 2021 parce que vous ne vouliez pas épouser l'homme choisi pour vous (farde « Documents », pièce 3) et tantôt vous soutenez qu'elle vous a fait cette cicatrice lorsque vous aviez environ 13 ans (NEP, p. 6-7). Ces divers éléments ne permettent pas de tenir pour établies les maltraitances alléguées par vous.

Vous n'invoquez pas d'autre motif et/ou d'autre crainte pour fonder votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; Questionnaire rempli par vous le 03/07/23 ; NEP, p. 16, 27).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, le certificat établi le 20 septembre 2022 par le Docteur [C.] (farde « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous n'avez pas subi de mutilation génitale féminine, ce qui n'est pas contesté ici. En égard à cela, le Commissariat général souligne, d'une part, que le défaut de crédibilité de votre récit d'asile empêche de croire à un risque de mutilation génitale dans votre chef dans les circonstances alléguées par vous et, d'autre part, qu'il n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous êtes issue d'une famille qui pratique cette coutume mais que votre mère a réussi à vous y soustraire pendant plusieurs années, jusqu'à ce que votre marâtre le découvre en vous voyant vous laver dans la cour. En effet, vos dires se révèlent inconsistants au sujet de votre sœur – dont vous n'avez nullement fait mention à l'Office des étrangers (Déclaration OE, rubrique 18) – qui serait décédée des suites de cette pratique et qui serait à l'origine de la volonté de votre mère de ne pas vous faire exciser, au sujet de l'accord passé entre elle et une exciseuse pour faire croire à votre excision. De plus, vos allégations relatives à la manière dont votre marâtre aurait découvert – après de nombreuses années de vie commune – votre nonexcision sont saugrenues (Questionnaire rempli par vous le 03/07/23 ; NEP, p. 23 à 25). Aussi, vous n'établissez pas être issue d'une famille qui pratique l'excision et aucun élément ne permet de penser que vous pourriez être victime d'une telle mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

La carte d'inscription au Gams-Belgique (farde « Documents », pièce 2) témoigne du fait que vous avez le droit de participer aux activités de cette association, élément qui n'est pas remis en cause ici mais qui n'est pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous présentez un rapport médical établi le 8 juillet 2022 par le Docteur [Z.] accompagné de photos (farde « Documents », pièce 3) afin de prouver que vous avez été malmenée par votre marâtre et votre futur mari (NEP, p. 6-7). Dans ce rapport, l'auteure reprend vos propos relatifs aux maltraitances que vous auriez subies en Guinée et dresse un aperçu des cicatrices qui apparaissent sur votre corps, lesquelles sont selon elle « bien compatibles » avec votre histoire. Le Commissariat général estime toutefois que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile constatée supra. En l'espèce, lorsque le médecin établit une compatibilité et un lien entre les lésions constatées chez vous et les maltraitances que vous déclarez avoir subies en Guinée, il ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles dans la présente décision. Aussi, le Commissariat général considère que ce rapport médical ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés et le bien-fondé des craintes alléguées.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 30 novembre 2023. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15

décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un

risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), et C (5), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments » et du « principe de prudence », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« - de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;
- à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».*

4. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son père, son futur mari et la famille de ce dernier en raison de leur volonté de la soumettre à un mariage ainsi que de l'exciser.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1. Il apparaît en effet qu'en ce qui concerne la crainte de subir une excision et un mariage forcé, la décision attaquée est exclusivement fondée sur les déclarations de la requérante, lesquelles n'ont pas été évaluées à la lumière d'informations objectives concernant la pratique du mariage forcé et de l'excision en Guinée. Le Conseil estime toutefois que les motifs par lesquels la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité des faits invoqués par la requérante ne sont pas suffisants pour en déduire que ses craintes seraient ou non fondées.

4.4.2. En particulier, en ce qui concerne le projet de mariage concernant sa sœur, le Conseil observe que la requérante a donné une indication temporelle au sujet de la discussion qui aurait eu lieu entre son père et sa tante et a précisé les propos de chacune des personnes ayant pris part à cet échange¹. Quant aux raisons pour lesquelles sa tante voulait que sa sœur épouse son cousin, le Conseil estime qu'il ne peut être exigé de la requérante qu'elle fournisse une information précise à ce sujet. Le Conseil observe d'autre part que la requérante a émis une hypothèse au sujet des raisons sous-tendant ce projet², hypothèse que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner à la lumière d'informations objectives qui auraient permis d'en évaluer la crédibilité.

De même, en ce qui concerne le mariage de la cousine de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse se concentre sur le fait que la requérante n'a pas été en mesure de fournir une indication précise quant à la date de ce mariage alors que, lorsque la requérante a indiqué « *ça fait longtemps* »³, il ne lui a nullement été demandé de préciser sa déclaration. Le Conseil observe encore que la requérante a renseigné les noms et prénoms du mari de sa cousine et fourni des informations quant au déroulement des faits⁴.

D'une manière plus générale, la requérante a expliqué la pratique des mariages forcés dans sa famille en déclarant « *En général, dans ma famille, ils donnent les filles en mariage forcé pcq ma famille est pauvre. C'est pour que la belle-famille les aide un peu financièrement et qu'ils prennent leur fille en charge* »⁵. La partie défenderesse n'a cependant pas pris la peine de confronter cette déclaration à des informations objectives qui auraient permis de déterminer si les pratiques décrites par la requérante correspondent à celles qui ont cours dans la région et le milieu dont elle est issue.

4.4.3. S'agissant du projet de mariage concernant la requérante, la partie défenderesse se fonde, d'une part, sur le manque de précision de ses déclarations au sujet de ce projet et, d'autre part, sur le manque de crédibilité de la grossesse hors mariage de sa sœur, évènement qui aurait en partie motivé ledit projet de mariage.

4.4.3.1. En ce qui concerne la précision des déclarations de la requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse se concentre sur deux aspects : le moment où le projet de mariage a été décidé par son père et le père de son future époux et, d'autre part, les sommes d'argent données par son futur époux à son père et à sa marâtre.

S'il est vrai que la requérante n'a pas déterminé avec précision la date à laquelle le projet de mariage a été discuté par son père, le Conseil observe toutefois que celle-ci a indiqué que les discussions avaient eu lieu en 2021⁶, a expliqué la situation ayant donné lieu à cette discussion⁷ et a, par la suite⁸ précisé que l'accord entre les deux familles avait été trouvé quelques semaines avant le 25 décembre 2021. Le Conseil note par ailleurs que la requérante a apporté différentes informations concernant la période ayant précédé sa fuite en racontant⁹ notamment ses différentes rencontres avec son futur époux, éléments sur lesquels la partie défenderesse ne se prononce pas.

Quant à l'argent donné par son futur époux, le Conseil observe que la requérante l'évoque tout d'abord dans son récit libre¹⁰ en tant qu'élément motivant la décision de son père de la donner en mariage. Le Conseil estime que le manque de précision quant aux montants donnés n'est pas suffisant pour conclure au manque de crédibilité de ces dons et constate que la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle estime raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de préciser les montants reçus par sa famille dans le contexte d'un mariage forcé.

Le Conseil estime que les constats opérés par la partie défenderesse ne sont pas significatifs et ne permettent pas d'écartier la crédibilité du mariage.

4.4.3.2. De la même manière, la partie défenderesse qualifie d'« indécis » les propos de la requérante concernant le second élément principal ayant motivé le projet de mariage.

A cet égard, le Conseil relève que la motivation de la décision attaquée se réfère, de manière tout à fait imprécise, à quatre pages complètes des notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023 sans réellement préciser les raisons pour lesquelles elle considère les propos de la requérante comme étant

¹ Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.13

² *ibidem*

³ NEP, p.14

⁴ *ibidem*

⁵ *ibidem*.

⁶ NEP, p.19

⁷ *ibidem*

⁸ NEP, p.23

⁹ *ibidem*

¹⁰ NEP, p.18

« indécis ». Il ressort de la lecture de ces pages¹¹ que la requérante y évoque le compagnon de sa sœur, la manière dont ils se sont rencontrés, le village de résidence de celui-ci, la découverte de la grossesse de sa sœur, la réaction de son père lorsqu'il a appris cette grossesse, la fuite de sa sœur, les contacts maintenus entre sa mère et sa sœur, la visite de sa sœur chez un médecin, le nom du médecin qui l'a auscultée, le sexe de l'enfant de sa sœur, les suites de la naissance de cet enfant ou encore les intentions de son père lorsqu'il a appris la grossesse de sa fille. Le Conseil ne perçoit pas en quoi ces déclarations seraient « indécises ».

4.4.3.3. Il découle de ce qui précède que les motifs de la décision tels que formulés par la partie défenderesse ne convainquent pas le Conseil du manque de crédibilité du mariage. Le Conseil relève par ailleurs que les déclarations de la requérante n'ont pas été examinées à la lumière du contexte objectif duquel le projet de mariage allégué serait né. Il en est en particulier ainsi des événements ayant motivé le projet de mariage, à savoir la grossesse hors mariage de la sœur de la requérante, le besoin d'argent de la famille et les perspectives pour le père de la requérante d'intégrer de nouvelles fonctions au sein de la mosquée. En l'absence d'informations objectives pertinentes, le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer l'impact de ces événements sur la décision prise par le père de la requérante de concrétiser un mariage la concernant.

4.4.4. En ce qui concerne le futur époux de la requérante, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse se réfère, sans autre précision, à cinq pages des notes de l'entretien personnel sans pour autant mettre en évidence les éléments précis fondant son analyse.

Il ressort des pages 20 à 23 des notes de l'entretien personnel que la requérante y évoque les antécédents de délinquance de son futur époux, sa consommation d'alcool et de drogue, qu'elle y donne un exemple concret d'accusation de viol portée à son encontre en précisant les noms de la victime et de sa mère, elle fait état de la réaction du père de son futur époux face au comportement de son fils, donne une description physique de son futur époux, précise son âge, son ethnie, sa composition familiale en nommant sa marâtre et ses sœurs, explique l'attitude du père de son futur époux et la manière dont il a tenté d'étouffer les affaires concernant son fils, explique l'avantage que représentait ce mariage pour l'image du père de son futur époux et détaille ses différentes rencontres avec ce dernier avant sa fuite.

Quant aux raisons pour lesquelles la mère de son futur époux forcé exigeait l'excision de la requérante, celle-ci a indiqué¹² que cette excision était justifiée par le projet de mariage, sa future belle-mère considérant que son fils ne peut épouser une femme non-excisée. A cet égard, le Conseil constate une nouvelle fois que la partie défenderesse n'a pas confronté les déclarations de la requérante à des informations objectives permettant de déterminer l'importance que l'excision peut revêtir dans le contexte d'un mariage ainsi que la probabilité qu'une telle excision soit imposée.

4.5. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a analysé que la cohérence interne et le niveau de précision du récit de la requérante pour conclure au manque de crédibilité de ses déclarations au travers de motifs que le Conseil ne peut suivre en raison notamment de leur manque de spécificité et de précision.

Malgré le manque de pertinence des motifs de la décision attaquée, ce constat ne suffit pas à considérer que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis.

Le Conseil estime en l'espèce qu'il convient de confronter les déclarations de la requérante aux informations objectives pertinentes afin d'en évaluer la crédibilité.

Il en est d'autant plus ainsi que la requête introductory d'instance reproduit notamment des extraits d'un COI Focus intitulé « *Guinée : le mariage forcé* », daté du 15 décembre 2020, ainsi que d'un COI Focus intitulé « *Guinée : mutilation génitales féminines* », daté du 25 juin 2020. La partie requérante ne reproduisant que de courts extraits de ces documents sans les annexer à sa requête, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose que d'informations parcellaires qui ne sauraient suffire à fonder une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée.

4.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

¹¹ NEP, pp. 10 à 13

¹² NEP, p.16

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 4.4. et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN